



Ville de Pully

Municipalité

Direction des travaux et des services industriels

Direction de l'urbanisme et de l'environnement

Préavis N° 2-2008
au Conseil communal

**Radiation de plans d'affectation fixant les limites de
constructions**

23 janvier 2008

Table des matières

1.	Objet du préavis.....	1
2.	Préambule.....	1
	2.1. Historique.....	1
	2.2. Classification des routes communales	2
	2.3. Cadre légal	4
	2.4. Liste des plans de limites de constructions présentés pour radiation	5
3.	Examen par plan.....	6
	3.1. 10/4 – Boulevard de la Forêt.....	6
	3.2. 10/5 – Avenue de Lavaux	7
	3.3. 10/8 – Avenue C. F. Ramuz – Rue de la Poste – Avenue Samson Reymondin	8
	3.4. 10/11 – Avenue des Peupliers – Chemin du Grillon	9
	3.5. 10/30 – Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils	10
	3.6. 10/31 – Rue du Midi – Rue du Centre	10
	3.7. 10/37 – A la Rosiaz, RC projetée entre la Rosiaz et Le Mont.....	11
	3.8. 10/41b – Avenue de Chantemerle – Place de Chantemerle.....	11
	3.9. 10/49 – Chemin du Riolet – Chemin de la Coudrette.....	12
	3.10. 10/50 – Perraudettaz – Chemin de la Vuachère.....	12
	3.11. 10/56 – Route de Chenaule – Chemin des Trois-Chasseurs.....	13
	3.12. 10/57 – Avenue du Prieuré	13
4.	Procédure.....	14
	4.1. Examen préalable des services cantonaux	14
	4.2. Enquête publique.	14
5.	Conclusions.....	14

Radiation de plans d'affectation fixant les limites de constructions

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La Municipalité a décidé d'effectuer un toilettage de l'ensemble des plans fixant des limites de constructions sur le territoire communal.

Après une analyse détaillée de ces plans, la Municipalité, par ce préavis, propose au Conseil communal (ci-après CC) la radiation des 12 plans d'affectation fixant les limites de constructions pour les routes existantes et projetées.

Ces plans, datant pour le plus ancien de 1908 et pour le plus récent de 1964, ont tous été adoptés par le CC et par le Conseil d'Etat (ci-après CE), ils ont donc force de loi. Lors de l'analyse, il s'est avéré que les limites fixées par les 12 plans que nous vous proposons d'abroger n'avaient, soit plus de raison d'être parce que l'artère prévue n'est plus nécessaire, soit que les limites fixées ne correspondent plus aux besoins actuels (trop généreuses ou pas compatibles avec le tracé existant).

2. Préambule

2.1. Historique

Depuis 1908, la Ville de Pully s'est dotée de différents plans d'extension fixant les limites de constructions et de différents types de plans partiels d'affectation communaux (ci-après PPA), comprenant également les plans de quartier et les plans d'extension partiels.

Les artères n'ayant pas de plan légalisé fixant la limite de constructions étaient régies par un plan directeur communal des circulations. Ces plans, adoptés en 1985 par la Municipalité, n'avaient pas force de loi, n'ayant jamais été légalisés, ni par le CC, ni par le CE.

Aussi, dans sa séance du 12.01.2004, la Municipalité a approuvé l'abandon des limites de constructions contenues dans le plan directeur des circulations et a décidé dorénavant d'appliquer uniquement l'art. 36 de la Loi cantonale sur les routes (ci-après LRou) en dehors des plans légalisés.

Lors d'un examen approfondi des 22 plans légalisés existants, la Direction des travaux et des services industriels (ci-après DTSI) et celle de l'urbanisme et de l'environnement (ci-après DUE) se sont aperçues que certains plans étaient obsolètes et n'avaient plus de raison de subsister.

En effet, l'urbanisation, les modifications de la propriété foncière et l'évolution des objectifs de l'aménagement du territoire font que certaines limites ne correspondent plus aux objectifs fixés lors de leur établissement. Certaines artères ont été construites sans tenir compte de ces plans, quelques-unes n'ont jamais été construites et ne le seront jamais, d'autres enfin ont des limites trop généreuses par rapport à la politique actuelle visant à modérer le trafic plus qu'à créer de nouveaux boulevards.

L'examen de tous ces plans existants a fait ressortir que 12 d'entre eux, répartis sur tout le territoire communal, pouvaient être abandonnés.

La Municipalité a donc décidé, dans sa séance du 15.06.2005, de radier les limites de constructions des plans présentés ci-après et, à défaut d'autres plans fixant la limite de constructions, d'appliquer l'art. 36 de la LRou.

2.2. Classification des routes communales

Dans le cadre général du projet, nous avons constaté que le dernier plan légalisé de classification des routes communales datait de 1975 (date d'approbation par le Conseil d'Etat); il est donc antérieur à la LRou datant de 1991. N'étant plus d'actualité, il était nécessaire d'adapter ledit plan à l'évolution de la gestion de la circulation et de l'espace urbain avant de présenter un préavis au Conseil communal.

Un premier concept de classification des routes communales consistait à :

1. Maintenir dans leur classe respective les routes cantonales en traversée :
 - Route principale de 1^{re} classe pour l'Avenue de Lavaux (15 m. à l'axe) ;
 - Route principale de 2^e classe pour l'Avenue du Général Guisan – Avenue des Désertes – Route de Vevey (10 m. à l'axe) ;
 - Route secondaire à fort trafic pour le Boulevard de la Forêt (10 m. à l'axe).

2. Passer les routes communales de 2^e classe, devenues des axes secondaires importants, en routes communales de 1^{re} classe (10 m. à l'axe) :
 - Avenue C. F. Ramuz, Chemin de la Clergère – Chemin de Rennie, Avenue du Tirage, Avenue de Villardin et Chemin de la Damataire.
3. Maintenir certains axes relativement importants en routes communales de 2^e classe (7 m. à l'axe) :
 - Avenue de Rochettaz, Chemin des Roches, Chemin de la Bruyère – Avenue de la Rosiaz – Chemin Jean Pavillard – Chemin du Liaudoz – Chemin de la Vuachère.
4. Passer les autres routes communales de 2^e classe (réseau des dessertes de quartiers de la zone urbaine) en routes communales de 3^e classe (5 m. à l'axe).

Ce projet a fait l'objet d'une présentation auprès de représentants du Service cantonal des routes. Il a obtenu un accord de principe protocolé sous forme d'un compte-rendu du 13.11.2006.

Suite à cet accord, une analyse plus approfondie a été effectuée par les services communaux concernés, notamment pour vérifier la faisabilité des nouvelles limites de constructions à 5 m. de l'axe de la chaussée pour le réseau de 3^e classe. D'une part, cette réduction apporte une plus grande marge de liberté d'implantation des constructions pour les propriétaires et, d'autre part, elle permet une requalification de l'espace rue.

A la suite de la consultation pour examen du dossier de classification des routes communales de la Ville de Pully, auprès du Service des routes du Canton de Vaud, un préavis négatif nous a été communiqué oralement. Une séance a eu lieu en date du 8.06.07 en présence de nouveaux représentants du Service cantonal des routes.

Après plusieurs discussions et explications, il en est ressorti la décision suivante, à savoir la stricte application de « l'art. 6, al. c, de la LRou ».

Cet article concerne les routes de 3^e classe qui comprennent, en règle générale, uniquement les autres voies de circulation, notamment les chemins forestiers et ruraux, les autres routes de berge, les passages et les sentiers situés sur le domaine public communal ou qui font l'objet d'une servitude de passage public en faveur de la commune.

Cette nouvelle prise de position rend, de ce fait, caduc le premier concept contenu dans le nouveau plan de classification des routes communales de la Ville de Pully tendant à passer de 2^e en 3^e classe le réseau des dessertes de quartier de la zone urbaine.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons procédé à l'établissement d'un nouveau plan de classification des routes communales, selon l'art. 6, al. c, de la LRou.

Celui-ci a été approuvé par le Chef du Département des infrastructures (ci-après DINF) dans sa séance du 16.10.2007 et il est en vigueur.

2.3. Cadre légal

La procédure de création ou radiation des plans d'affectation fixant des limites de constructions est régie par l'art. 9 de la LRou. Cet article renvoie à la procédure régissant l'élaboration des plans d'affectation mentionnée dans les articles 56 et suivants de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après LATC).

En résumé, ces plans doivent être :

- adoptés par la Municipalité ;
- soumis à un examen préalable auprès des services concernés de l'Etat ;
- soumis à enquête publique (30 jours) ;
- adoptés par le CC ;
- approuvés et mis en vigueur par le Département concerné (DINF).

Au vu de la fraction importante du territoire concerné, la Municipalité a renoncé à informer chaque propriétaire concerné, conformément à l'art. 57 de la LATC.

Lorsque aucun plan ne précise des limites de constructions pour une artère donnée, ces dernières sont définies par l'art. 36 de la LRou qui stipule :

« A défaut de plans fixant la limite des constructions, les distances minima à observer lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes :

- a) *Pour les routes cantonales principales de 1^{re} classe, 18 m. hors des localités et 15 m. à l'intérieur des localités.*
- b) *Pour les routes cantonales principales de 2^e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1^{re} classe, 13 m. hors des localités et 10 m. à l'intérieur des localités.*
- c) *Pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2^e classe, 10 m. hors des localités et 7 m. à l'intérieur des localités.*

d) *Pour les routes communales de 3^e classe, 5 m. à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public.*

La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales.

Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le Département ou par la Municipalité, selon qu'il s'agisse de routes cantonales ou communales. »

Les plans légalisés fixant les limites de constructions, qui ont force de loi, sont maintenus sauf ceux proposés ci-avant.

2.4. Liste des plans de limites de constructions présentés pour radiation

10/4 **Route cantonale N° 773 de Lausanne aux Monts-de-Lavaux (à ce jour, Les Monts-de-Pully)**

Actuellement, Boulevard de la Forêt.

Limites de constructions adoptées par le CE le 27.08.1909.

10/5 **Route cantonale N° 780 de Lausanne à St-Maurice**

Actuellement, Avenue de Lavaux.

Limites de constructions adoptées par le CE le 22.04.1912.

10/8 **Projet de route entre la gare de Lausanne et la route cantonale Lausanne-Lutry, par le village de Pully, dès le ruisseau de la Vuachère**

Actuellement, Avenue C. F. Ramuz – Rue de la Poste – Avenue Samson Reymondin.

Limites de constructions adoptées par le CE le 18.11.1908.

10/11 **Projet de correction d'un chemin sous l'ancienne brasserie de la Rosiaz**

Actuellement, Avenue des Peupliers – Chemin du Grillon.

Limites de constructions adoptées par le CE le 20.11.1911.

10/30 **RC 773 – A la Rosiaz, projet de raccordement entre la route cantonale Lausanne – Belmont et la route cantonale projetée Rosiaz – Vennes**

Actuellement, Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils.

Limites de constructions adoptées le 6.11.1928.

10/31 **Projet de rélargissement du carrefour**

Actuellement, Rue du Midi – Rue du Centre.

Plan d'extension adopté par le CE le 19.03.1929.

- 10/37 **A la Rosiaz, plan d'alignement pour la route cantonale projetée entre la Rosiaz et Le Mont**
Actuellement, Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils – à la limite de Lausanne.
Limites de constructions adoptées par le CE le 19.02.1932.
- 10/41b **Nouvelle artère Perraudettaz – La Rosiaz**
Actuellement, Avenue de Chantemerle – Place de Chantemerle.
Limites de constructions adoptées par le CE le 05.02.1949.
- 10/49 **Liaison Chemin du Riolet – Chemin de la Coudrette**
Actuellement, Chemin du Riolet.
Limites de constructions adoptées par le CE le 3.08.1956.
- 10/50 **Artère 49 projetée entre la Perraudettaz et le Chemin de la Vuachère**
Limites de constructions adoptées par le CE le 5.02.1949.
- 10/56 **Monts-de-Pully, Chemin des Trois-Chasseurs**
Actuellement, Route de Chenaule – Chemin des Trois-Chasseurs.
Limites de constructions adoptées par le CE le 8.10 1963.
- 10/57 **Avenue du Prieuré**
Limites de constructions adoptées par le CE le 12.05.1964.

3. Examen par plan

3.1. 10/4 – Boulevard de la Forêt

Limites de constructions adoptées par le CE le 27.08.1909

La route cantonale (ci-après RC) 773, nommée Boulevard de la Forêt sur le territoire de la Ville de Pully, est classée actuellement, selon le règlement sur la classification des routes cantonales du 25.03.1998 (ci-après RCRC), **route cantonale secondaire à fort trafic**.

Les limites existantes, fixées par le plan du 27.08.1909, ont une emprise de 15 m. Pour une route d'une telle catégorie, la LRou fixe la limite à 10 m. de part et d'autre de l'axe de la route, soit une emprise totale de 20 m., ce qui est suffisant vu la configuration des lieux. Le Boulevard de la Forêt est bordé, dans sa partie Sud-Est, par le plan de quartier Val-Vert adopté par le CE le 30.07.1980. Les limites fixées par la LRou s'arrêteront donc à la limite de ce dernier.

Vu ce qui précède, cette artère est classée en route secondaire à fort trafic par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 20 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions contenues dans le plan 10/4 adopté par le CE le 27.08.1909 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.2. 10/5 – Avenue de Lavaux

Limites de constructions adoptées par le CE le 22.04.1912

Actuellement, les limites de constructions de l'Avenue de Lavaux, rélargie et adaptée en 1963, sont toujours régies par un plan approuvé par le CE le 22.04.1912.

Dans sa partie Nord-Ouest, dès le carrefour de la Perraudettaz et jusqu'au Chemin du Liaudoz, le plan 10/38 fixant les limites de constructions a été adopté par le CE le 30.06.1933. Il est maintenu et remplace sur ce tronçon le plan 10/5.

Pour la partie Sud-Est, dès le giratoire Samson Reymondin – Avenue de Lavaux jusqu'à la limite communale de Paudex, un autre plan plus récent (10/52, adopté par le CE le 8.03.1957) peut être maintenu et remplacer le plan 10/5.

Pour ces 2 tronçons, nous avons donc un double statut juridique. Il est proposé de maintenir les plans 10/52 et 10/38 qui se justifient encore pleinement et de radier le plan 10/5. En effet, sur certains secteurs, les limites de ce dernier sont situées à l'intérieur des voies de circulation, ce qui est aberrant. En outre, plusieurs PPA communaux bordant l'Avenue de Lavaux ont été adoptés depuis 1912. Ces différents plans spéciaux étant toujours d'actualité, ils sont maintenus.

La RC 780a est classée dans le RCRC **comme route principale de 1^{re} classe avec accès latéral limité**, ce qui correspond selon l'art. 36 de la LRou actuelle à des distances minima à observer lors de la construction de tout bâtiment ou annexe, à 15 m. à l'intérieur des localités.

Aussi, cette artère est classée en route principale de 1^{re} classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 15 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 30 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions contenues dans le plan 10/5 adopté par le CE le 22.04.1912 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 15 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.3. 10/8 – Avenue C. F. Ramuz – Rue de la Poste – Avenue Samson Reymondin

Limites de constructions adoptées par le CE le 18.11.1908

Cette voie publique se décompose en 3 tronçons : il s'agit en fait de l'Avenue Samson Reymondin (tronçon I), de la Rue de la Poste (tronçon II) et de l'Avenue C. F. Ramuz (tronçon III).

Sur certains tronçons, ces limites sont situées à l'intérieur des voies de circulation, ce qui est aberrant. Plusieurs PPA bordant l'Avenue de C. F. Ramuz, la Rue de la Poste et l'Avenue Samson Reymondin ont été adoptés depuis 1908. Ces différents plans spéciaux étant toujours d'actualité, ils sont maintenus.

Le plan 10/8 définit une chaussée de 8 m. de largeur, bordée de deux trottoirs de 2.50 m. de largeur. De plus, une bande de 3 m. de largeur figurant en violet sur le plan est attribuée à une zone de non bâtir.

Le tronçon I commence au Chemin des Vignes et se termine au nouveau giratoire Samson Reymondin et l'Avenue de Lavaux.

Le tronçon II commence au giratoire de la Gare, traverse le village de Pully par la Rue de la Poste et se poursuit par l'Avenue Samson Reymondin jusqu'au chemin des Vignes. Ce tronçon est entièrement compris dans un PPA (PEP « Village de Pully »).

Le tronçon III de ce plan débute à la limite de la Ville de Lausanne, en passant par le carrefour du Chemin de Pierraz Portay, qui comportait un projet de giratoire, et se poursuit jusqu'au giratoire de la Gare.

L'Avenue C. F. Ramuz, construite en 1936 (tronçons II et III), n'a pas respecté l'emprise déterminée par ce plan dressé en 1908. De plus, deux giratoires ont été construits, le premier à la croisée des Chemins du Château-Sec, des Tilleuls et de Verney et le deuxième à la croisée de l'Avenue du Tirage – Rue de la Poste – Rue de la Gare – Chemin du Pré des Clos. La partie extérieure au PEP « Village de Pully » est soumise à la LRou, à l'exception du périmètre couvert par le PPA « Samson Reymondin », légalisé le 9.02.2007.

Cette artère est classée route communale de 1^{re} classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 20 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions ainsi que les zones de non bâtir du plan 10/8 adopté par le CE le 18.11.1908 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.4. 10/11 – Avenue des Peupliers – Chemin du Grillon

Limites de constructions adoptées par le CE le 20 novembre 1911

Ce chemin, appelé en 1911 « Chemin sous l'ancienne brasserie de la Rosiaz », orienté Est-Ouest, correspond actuellement à l'Avenue des Peupliers. Le chemin perpendiculaire, orienté Nord-Sud, est nommé actuellement Chemin du Grillon.

Ce projet prévoyait des limites de constructions de 9 m. de largeur pour le chemin sous l'ancienne brasserie de la Rosiaz et de 6 m. de largeur pour le chemin Nord-Sud. Il apparaît bien évidemment qu'aujourd'hui, ces limites de constructions ne correspondent plus à la situation actuelle, l'Avenue des Peupliers ayant été rélargie sur le tronçon Est, soit entre les Chemins du Grillon et de Rennie. Les limites de constructions correspondent presque aux limites de propriétés. Sur le tronçon Ouest, seul le carrefour Avenue des Peupliers – Avenue de la Rosiaz a été élargi.

De plus, les limites de constructions prévues sur ce plan ne correspondent plus, à certains endroits, au tracé actuel de la route.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/11 adopté par le CE le 20.11.1911, et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.5. 10/30 – Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils

Limites de constructions adoptées par le C.E. le 6.11.1928

Les arguments à avancer sont identiques à ceux du plan 10/4. Les limites de constructions ne correspondent plus à l'emprise de la chaussée et des trottoirs. De plus, les limites se situent actuellement au milieu du carrefour.

La RC 773, nommée Boulevard de la Forêt sur le territoire de la Ville de Pully, est classée actuellement, selon le règlement sur la classification des routes cantonales du 25.03.1998 (RCRC), **route cantonale secondaire à fort trafic**.

Aussi, cette artère est classée route cantonale à fort trafic pour le Boulevard de la Forêt et en route communale de 2^e classe pour le Chemin des Bouvreuils par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer, respectivement de 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée (emprise totale de 20 m.) pour le Boulevard de la Forêt et de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée (emprise totale de 14 m.) pour le Chemin des Bouvreuils.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/30 adopté par le CE le 6.11.1928 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 10 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée pour le Boulevard de la Forêt et de 7 m. pour le Chemin des Bouvreuils, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.6. 10/31 – Rue du Midi – Rue du Centre

Plan d'extension adopté par le CE le 19.03.1929

Ce plan adopté par le CE le 19.03.1929 concerne le réaménagement du carrefour Rue du Centre – Rue du Midi. Ce carrefour, réalisé en 1936, est toujours identique au plan mentionné ci-dessus. Vu les constructions existantes aujourd'hui et le PEP « Village de Pully » adopté le 18.06.1982, il n'y a aucune raison de le maintenir.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/31 adopté par le C.E. le 19.03.1929 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.7. 10/37 – A la Rosiaz, RC projetée entre la Rosiaz et Le Mont

Actuellement, Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils – à la limite de Lausanne

Limites de constructions adoptées par le CE le 19.02.1932

Ce plan d'alignement, adopté en 1932, prévoyait une route cantonale partant de la Rosiaz et rejoignant Le Mont. Ce projet correspond aujourd'hui à un énorme carrefour sur le Boulevard de la Forêt, avec un îlot construit au centre, dont les deux branches se rejoignent pour former le Chemin des Bouvreuils actuel et se prolongent au Nord du quartier des Bluets pour aboutir sur le Chemin de la Bruyère et se poursuivre sur la Ville de Lausanne par les Chemins de la Plaisante et du Village. Sur le territoire de la Ville de Lausanne, ces limites ont été abandonnées. Cette route cantonale, prévue dès 1932, n'a pas été réalisée à ce jour et n'est plus du tout d'actualité.

Sur certains tronçons, ces limites sont situées à l'intérieur des voies de circulation, ce qui est aberrant. Plusieurs PPA bordant la Rosiaz ont été adoptés depuis 1932. Ces différents plans spéciaux étant toujours d'actualité, ils sont maintenus.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/37 adopté par le CE le 19.02.1932 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.8. 10/41b – Avenue de Chantemerle – Place de Chantemerle

Limites de constructions adoptées par le CE le 05.02.1949

Il s'agit actuellement de l'Avenue de Chantemerle, avec amorce sur l'Avenue de Senalèche, ainsi que de la Place de Chantemerle, avec amorces sur les Avenues de Belmont et de l'Avenir. Les limites prévues par ce plan (largeur de 20 m) sont beaucoup trop restrictives pour les propriétaires bordiers, ce qui ne se justifie plus aujourd'hui.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/41b adopté par le CE le 05.02.1949 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.9. 10/49 – Chemin du Riolet – Chemin de la Coudrette

Limites de constructions adoptées par le CE le 3.08.1956

En 1956, une artère était prévue entre le Chemin de la Coudrette (Ville de Lausanne) et celui du Riolet. L'emprise des limites de constructions était de 16 m. Celle du Chemin du Riolet faisant partie du Plan directeur était d'environ 19 m. La construction sur la parcelle n° 3011, datant de 1959, a respecté la limite définie sur ce plan en vigueur à l'époque. Actuellement, cette limite est trop généreuse pour une desserte de quartier réservée aux riverains.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/49 adopté par le CE le 30.08.1956 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.10. 10/50 – Perraudettaz – Chemin de la Vuachère

Limites de constructions adoptées par le CE le 5.02.1949

L'artère 49, projetée sur le Vallon de la Vuachère, faisait partie des dessertes liées à la bretelle autoroutière Lutry-Denantou. Le projet d'autoroute ayant été abandonné, l'artère 49 n'a plus aucune chance de se réaliser un jour; les limites de constructions liées à ce projet peuvent donc être abandonnées. Cette limite de constructions traverse le PPA « La Roseraie » adopté par le CE le 9.09.1966.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/50 adopté par le CE le 5.02.1949.

3.11. 10/56 – Route de Chenaule – Chemin des Trois-Chasseurs

Limites de constructions adoptées par le CE le 8.10 1963

Les limites de constructions contenues dans ce plan ne correspondent pas à l'emprise de la route actuelle. De plus, un tronçon de ce chemin est maintenant privé et un autre, compris dans le PPA Hameau des Trois-Chasseurs (approuvé par le CC et le CE, contesté devant les tribunaux et donc pas encore en vigueur).

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/56 adopté par le CE 8.10.1963 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

3.12. 10/57 – Avenue du Prieuré

Limites de constructions adoptées par le CE le 12.05.1964

Ce plan avait été élaboré pour garantir la continuité vers le Sud du bâtiment déjà construit au bord du Chemin du Pré de la Tour. L'Avenue du Prieuré peut être conservée dans sa largeur actuelle. Par conséquent, le statu quo est de mise quant à l'infrastructure routière et les limites fixées par la LRou sont suffisantes.

Cette artère est classée route communale de 2^e classe par la classification des routes communales ce qui, en appliquant l'art. 36 de la LRou actuelle, correspond à une distance minimale à observer de 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, soit une emprise totale de 14 m.

La Municipalité propose au CC de radier les limites de constructions du plan 10/57 adopté par le CE 12.05.1964 et d'appliquer l'art. 36 de la LRou, soit 7 m. de part et d'autre de l'axe de la chaussée, partout où d'autres plans légalisés ne fixent pas d'autres limites.

4. Procédure

4.1. Examen préalable des services cantonaux

Conformément à l'art. 56 de la LATC, les plans fixant les limites de constructions à radier ont été soumis pour examen au Service des routes ainsi qu'aux autres services cantonaux.

Les plans présentés n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des différents services de l'Etat.

4.2. Enquête publique.

Les 12 plans ont pu être soumis à l'enquête publique du 18.11.05 au 18.12.05. Celle-ci a été publiée dans le journal « 24 Heures » et dans la Feuille des avis officiels le 18.11.05, ainsi que dans le Régional du 25.11.05.

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition, ni observation, ni remarque.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes.

Le Conseil communal de Pully

- Vu le préavis municipal N° 2–2008 du 23 janvier 2008,
- ouï le rapport de la Commission d'urbanisme

décide

1. d'adopter la radiation des plans suivants, fixant les limites de constructions :

- 10/4 **Route cantonale N° 773 de Lausanne aux Monts-de-Lavaux (à ce jour, Les Monts-de-Pully)**
Actuellement, Boulevard de la Forêt
Limites de constructions adoptées par le CE le 27.08.1909

- 10/5 **Route cantonale N° 780 de Lausanne à St-Maurice**
Actuellement, Avenue de Lavaux
Limites de constructions adoptées par le CE le 22.04.1912
- 10/8 **Projet de route entre la gare de Lausanne et la route cantonale Lausanne-Lutry, par le village de Pully, dès le ruisseau de la Vuachère.**
Actuellement, Avenue C. F. Ramuz – Rue de la Poste – Avenue Samson Reymondin
Limites de constructions adoptées par le CE le 18.11.1908
- 10/11 **Projet de correction d'un chemin sous l'ancienne brasserie de la Rosiaz**
Actuellement, Avenue des Peupliers – Chemin du Grillon
Limites de constructions adoptées par le CE le 20.11.1911
- 10/30 **RC 773 – A la Rosiaz, projet de raccordement entre la route cantonale Lausanne – Belmont et la route cantonale projetée Rosiaz – Vennes**
Actuellement, Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils
Limites de constructions adoptées le 6.11.1928
- 10/31 **Projet de rélargissement du carrefour**
Actuellement, Rue du Midi – Rue du Centre
Plan d'extension adopté par le CE le 19.03.1929
- 10/37 **A la Rosiaz, plan d'alignement pour la route cantonale projetée entre la Rosiaz et Le Mont**
Actuellement, Boulevard de la Forêt – Chemin des Bouvreuils – à la limite de Lausanne
Limites de constructions adoptées par le CE le 19.02.1932
- 10/41b **Nouvelle artère Perraudettaz – la Rosiaz**
Actuellement, Avenue de Chantemerle – Place de Chantemerle
Limites de constructions adoptées par le CE le 05.02.1949
- 10/49 **Liaison Chemin du Riolet – Chemin de la Coudrette**
Actuellement, Chemin du Riolet
Limites de constructions adoptées par le CE le 3.08.1956
- 10/50 **Artère 49 projetée entre la Perraudettaz et le Chemin de la Vuachère**
Limites de constructions adoptées par le CE le 5.02.1949
- 10/56 **Monts-de-Pully, Chemin des Trois-Chasseurs**
Actuellement, Route de Chenaule – Chemin des Trois-Chasseurs
Limites de constructions adoptées par le CE le 8.10 1963

